

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

BALAË

Article 1 – Forme

Il est fondé entre le soussigné une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination suivante : **BALAË**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU ».

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'exploitation et le développement de studios et concepts de bien-être, incluant notamment des activités de Pilates Reformer, pilates, yoga, barre, danse et disciplines assimilées, pratiques corporelles douces et méthodes de mouvement ;
- L'exploitation d'espaces de restauration et de boissons bien-être, incluant notamment matcha, cafés fonctionnels, boissons healthy, ainsi que la vente de produits alimentaires tels que snacks, pâtisseries, cookies et produits nutritionnels non alcoolisés.

- La mise à disposition et l'exploitation d'équipements de bien-être, de récupération et d'esthétique non médicale, incluant notamment la luminothérapie et les dispositifs LED ;
 - La conception, la production, la commercialisation et la distribution de produits dérivés (merchandising), incluant notamment vêtements, accessoires, objets lifestyle, éditions limitées et produits de marque ;
 - La vente de produits, accessoires, abonnements, cartes, contenus et prestations liés au bien-être, à la santé globale, au sport, à l'esthétique et au lifestyle ;
 - La création, l'exploitation, l'animation et le développement de réseaux de distribution, de licences de marque, de franchises et de partenariats, en France et à l'international ;
 - La formation, le conseil et l'accompagnement de professionnels, partenaires, franchisés et entreprises dans les domaines précités ;
 - L'organisation d'événements, d'ateliers, de retraites, d'expériences immersives, de collaborations de marque et d'activations marketing ;
 - Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, la structuration et le financement.
-

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **24 rue Mondétour 75001 Paris**.

Il peut être transféré sur décision du Président dans le même département ou un département limitrophe, et par décision de l'associé unique dans tout autre cas.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est **variable** conformément aux dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce.

- Le capital social initial est fixé à la somme de **1 000 euros**, divisé en **1 000 actions** de **1 euro** chacune, entièrement souscrites et libérées.
- Le capital minimum est fixé à **500 euros**.
- Le capital autorisé est fixé à **200 000 euros**.

Les augmentations et réductions de capital, dans la limite du capital autorisé, peuvent être décidées par l'associé unique sans modification des statuts.

Article 7 – Apports

L'associé unique effectue un apport en numéraire d'un montant total de **1 000 euros**, intégralement libéré lors de la constitution.

D'autres apports, en numéraire ou en nature, pourront être réalisés ultérieurement dans le cadre des augmentations de capital, notamment en vue d'opérations de financement, de levée de fonds, d'entrée d'investisseurs ou de développement du réseau.

Article 8 – Actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de pluralité ultérieure d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés. Toute cession à un tiers pourra être soumise à une procédure d'agrément dans les conditions prévues par la loi.

Les actions peuvent faire l'objet de conventions spécifiques (pacte d'associés, promesses, mécanismes de liquidité) destinées à organiser l'entrée d'investisseurs et les opérations de levée de fonds.

Article 10 – Administration et direction de la société

La société est dirigée par un **Président**, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par l'associé unique pour une durée indéterminée.

Madame Maëva Munoz Cifuentes est nommée Présidente de la société pour une durée indéterminée.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi ou les présents statuts.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement et au développement de la société, notamment dans le cadre de l'exploitation de réseaux, franchises et filiales.

Article 11 – Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par son Président.

Article 12 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Ses décisions sont constatées par écrit et consignées dans un registre spécial.

Article 13 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de **douze (12) mois**, commençant le **1er janvier** et se terminant le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre suivant.

Article 14 – Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat.

Article 15 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi.

L'associé unique décide seul de l'affectation du résultat.

Article 16 – Dissolution – Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique décide de la dissolution et de la liquidation conformément aux dispositions légales.

Article 17 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

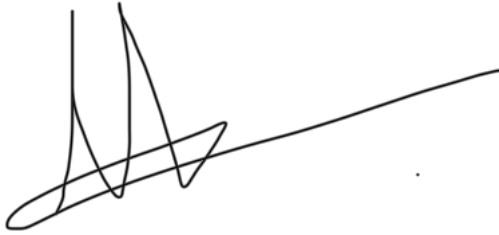
Fait à Paris,

Le **31 juillet 2026**

L'Associée unique

Madame **Maëva Munoz Cifuentes**

Signature

A handwritten signature in black ink. It features a series of vertical strokes on the left, followed by a horizontal line that curves upwards and to the right, ending in a long, sweeping horizontal stroke.